

# VD\_OMNI CR.2007.0294 vom 18. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0294](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0294)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0294 du 18 juin 2008

IT: VD\_OMNI CR.2007.0294 del 18 giugno 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait de trois mois pour faute grave confirmé à l'égard d'une conductrice condamnée à vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et 600 fr. d'amende pour violation simple des règles de la circulation, dérobade à la prise de sang et violation des devoirs en cas d'accident. Aucun élément ne permet de douter de l'exactitude des faits retenus dans l'ordonnance de condamnation. Si l'intéressée entendait contester ces faits ou leur appréciation, il lui appartenait de recourir contre cette ordonnance, ce d'autant plus qu'elle savait que l'autorité administrative se fonderait sur celle-ci pour se prononcer.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Selon l'art. 31 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de prudence. En cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (art. 51 al. 1 et 3 LCR). Commet une infraction grave la personne qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but (art. 16c al. 1 let. d LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

### E. 3

c/bb). Ces principes valent également, à certaines conditions, lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation) ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en

cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a).

#### **E. 4**

En l'espèce, le juge d'instruction valaisan a retenu la violation simple d'une règle de la circulation, la dérobade à la prise de sang et la violation des devoirs en cas d'accident. Aucun élément ne permet de douter de l'exactitude des faits retenus dans l'ordonnance du 24 novembre 2006, de sorte que le tribunal de céans ne saurait s'en écarter. Si Mme X. \_\_\_\_\_ entendait contester ces faits ou leur appréciation, il lui appartenait de recourir contre cette ordonnance, ce d'autant plus qu'elle savait que l'autorité administrative se fonderait sur celle-ci pour se prononcer. L'ampleur de la sanction prononcée (vingt jours d'emprisonnement avec sursis et amende de 600 fr.) démontre la gravité des actes reprochés à la recourante. C'est en vain qu'elle soutient ici n'avoir pas consommé de l'alcool les heures précédant l'accident. D'une part, elle ne fournit aucune preuve sur ce point, d'autre part, il lui est justement reproché d'avoir fait en sorte qu'aucun test ne puisse être réalisé peu après l'accident. Or, vu les dégâts constatés (aile arrière gauche pliée, enjoliveur d'aile arrière gauche arraché et pare-chocs arrière cassé), elle ne pouvait penser qu'il s'agissait d'une légère touchette, pour laquelle aucun contrôle d'alcoolémie ne serait ordonné, surtout vu de l'heure de l'accident et le lieu d'où la recourante revenait. Par ailleurs, le déroulement de sa journée du 10 janvier 2006, tel qu'elle l'expose dans son mémoire de recours, ne correspond ni à ses déclarations à la police, ni aux faits retenus dans l'ordonnance pénale du 24 novembre 2006. Quoi qu'il en soit, les explications confuses de la recourante ne permettent pas de mettre en doute l'appréciation du juge pénal, qu'elle n'a pas contestée et dont elle connaissait l'importance dans la procédure de retrait.

#### **E. 5**

Il découle de ce qui précède que l'autorité intimée a retenu à juste titre une faute grave à l'encontre de la recourante. S'en tenant à la durée minimale légale du retrait du permis de conduire pour un tel cas, la décision entreprise ne peut être que confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'absence d'antécédents et l'utilité professionnelle que revêt le permis pour la recourante (art. 16 al. 3, 2<sup>ème</sup> phrase, LCR).

#### **E. 6**

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante déboutée, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.